Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 28/12/2012 Date de révision: 15/05/2026 Remplace la version de: 27/09/2022 Version: 2.2

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur.
Nom chimique	:	diéthyl éther; éther
Nom IUPAC	:	diethyl ether
N° Index	:	603-022-00-4
N° CE	:	200-467-2
N° CAS	:	60-29-7
Numéro d'enregistrement REACH	:	01-2119535785-29
Code du produit	:	DETE-00T
Formule brute	:	C4H10O

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Labbox Labware S.L.
Migjorn, 1
08338 Premia de Dalt, Barcelona
España
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (pour les informations techniques_Heures de bureau) En cas d'urgence médicale, appelez le 112 ou le numéro d'urgence local. 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 1	H224
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H224 - Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
H302 - Nocif en cas d'ingestion.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

Phrases EUH : EUH019 - Peut former des peroxydes explosifs.
EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées selon l'annexe XIII de REACH.

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Ether diéthylique	N° CAS: 60-29-7 N° CE: 200-467-2 N° Index: 603-022-00-4 N° REACH: 01-2119535785-29	≈ 100

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation : En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir. En cas de malaise consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut causer une irritation du système respiratoire, des éternuements, de la toux, une sensation de brûlure de la gorge avec une sensation d'étranglement du larynx et des difficultés respiratoires. Dépression du système nerveux central, maux de tête, vertiges, somnolence, perte de coordination.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : rougeur, démangeaisons, larmes. Provoque une irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Douleurs abdominales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : de la poudre ABC.

Moyens d'extinction non appropriés : Eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : L'agitation peut provoquer une charge électrostatique. Liquide et vapeurs inflammables.

Danger d'explosion : Peut former un mélange explosif avec l'air.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ecarter toute source d'ignition. Éviter tout contact avec l'eau. Ne pas inhaler les vapeurs.

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler mécaniquement la zone de déversement.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination. Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec. Tenir au frais. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Matières incompatibles : Sources de chaleur. Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Lieu de stockage : Protéger de la chaleur. Stocker dans un endroit bien ventilé.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Diethylether
IOEL TWA	308 mg/m³
	100 ppm
IOEL STEL	616 mg/m³
	200 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oxyde de diéthyle
VLEP 8h (OEL TWA)	308 mg/m³
	100 ppm
VLEP CT (OEL STEL)	616 mg/m³
	200 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Diethylether
AGW (OEL TWA)	1200 mg/m³
	400 ppm

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
Remarque	DFG,EU
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dietiletere
OEL TWA	308 mg/m³
	100 ppm
OEL STEL	616 mg/m³
	200 ppm
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éter etílico
OEL TWA	400 ppm
OEL STEL	500 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etiléter
VLA-ED (OEL TWA)	308 mg/m³
	100 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	616 mg/m³
	200 ppm
Remarque	VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo. Todos estos agentes químicos figuran al menos en una de las directivas de valores límite indicativos publicadas hasta ahora (ver Anexo C. Bibliografía). Los estados miembros disponen de un tiempo fijado en dichas directivas para su transposición a los valores límites de cada país miembro. Una vez adoptados, estos valores tienen la misma validez que el resto de los valores adoptados por el país).
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Diethyl ether
WEL TWA (OEL TWA)	310 mg/m³
	100 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	620 mg/m³
	200 ppm

DNEL et PNEC

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	616 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	44 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	308 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	15,6 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	54,5 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	15,6 mg/kg de poids corporel/jour

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	2 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,2 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1,65 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	9,14 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,914 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,66 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	4,2 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Ne pas inhaler les vapeurs.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
ISO 374-1.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes bien ajustables (EN 166)

Protection de la peau

Protection des mains:
des gants de protection

Autres protecteurs de la peau
Vêtements de protection - sélection du matériau:
Protection obligatoire du corps (vêtements de protection)

Autres protecteurs de la peau Vêtements de protection - sélection du matériau		
Condition	**Matériau**	**Norme**
Exellente résistance:	Tétrafluoroéthylène	

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Porter un masque approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:
La présente fiche de données de sécurité correspond aux conditions spécifiques ayant justifié l'enregistrement de la substance conformément à l'article 17 ou 18 du règlement REACH. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains à l'eau par mesure de précaution.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Liquide.
Masse moléculaire	:	74,12 g/mol
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	-116 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	34,58 – 34,59 °C Atm. press.: 760 mm Hg Decomposition: 'no'
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	1,7 Vol-%
Limite supérieure d'explosion	:	48 Vol-%
Point d'éclair	:	-45 °C Atm. press.:
Température d'auto-inflammation	:	170 °C
Température de décomposition	:	> 550 °C
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	0,338 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	0,24 mPa·s (20 °C)
Solubilité	:	Modérément soluble dans l'eau. Soluble dans l'éthanol. Soluble dans l'acétone. Soluble dans le chloroforme. Soluble dans l'éther de pétrole. Soluble dans le chlorure d'hydrogène. Eau: 6,49 g/100ml (20 °C)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	0,82 – 0,89
Pression de vapeur	:	590 hPa (20 °C)
Pression de vapeur à 50°C	:	1702 hPa
Pression critique	:	36063 hPa
Concentration de saturation	:	1776 g/m³
Masse volumique	:	710 kg/m³ (20 °C)
Densité relative	:	0,71 (20 °C)
Densité relative de vapeur à 20°C	:	2,6
Densité relative de saturation mélange vapeur/air	:	1,9 (20 °C)
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Température critique	:	193 °C

Autres caractéristiques de sécurité

Energie minimale d'ignition	:	0,19 mJ
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	:	1
Conductivité	:	30 pS/m
Teneur en COV	:	100 %
Tension superficielle	:	0,017 N/m (20 °C)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

10.2. Stabilité chimique

Instable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Contact avec l'air.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
DL50 orale rat	1600 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 20000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat	99 mg/l
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	32000 ppm

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: other:no information available
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:no information available

Danger par aspiration : Non classé

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
Viscosité, cinématique	0,338 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le produit ne répond pas aux critères en raison de ses propriétés de perturbateur endocrinien.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
CL50 - Poisson [1]	2560 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
LOEC (chronique)	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Demande biochimique en oxygène (DBO)	0,03 g O_2/g substance
Demande chimique en oxygène (DCO)	0,026 g O_2/g substance
DThO	2,6 g O_2/g substance
DBO (% de DThO)	0,012 % DTO

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
BCF - Poisson [1]	0,9 – 9,1
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,82 – 0,89
Potentiel de bioaccumulation	Basse.

12.4. Mobilité dans le sol

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)	
Tension superficielle	0,017 N/m (20 °C)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur. (60-29-7)
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 1155

N° ONU (IMDG) : UN 1155

N° ONU (IATA) : UN 1155

N° ONU (ADN) : UN 1155

N° ONU (RID) : UN 1155

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE)

Désignation officielle de transport (IMDG) : ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE)

Désignation officielle de transport (IATA) : Diethyl ether

Désignation officielle de transport (ADN) : ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE)

Désignation officielle de transport (RID) : ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE)

Description document de transport (ADR) (ADR) : UN 1155 ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE), 3, I, (D/E)

Description document de transport (IMDG) : UN 1155 ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE), 3, I (-40°C c.c.)

Description document de transport (IATA) : UN 1155 Diethyl ether, 3, I

Description document de transport (ADN) : UN 1155 ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE), 3, I

Description document de transport (RID) : UN 1155 ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE), 3, I

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 3

Étiquettes de danger (ADR) : 3

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 3

Étiquettes de danger (IMDG) : 3

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 3

Étiquettes de danger (IATA) : 3

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 3

Étiquettes de danger (ADN) : 3

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 3

Étiquettes de danger (RID) : 3

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : I

Groupe d'emballage (IMDG) : I

Groupe d'emballage (IATA) : I

Groupe d'emballage (ADN) : I

Groupe d'emballage (RID) : I

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

N° FS (Feu) : F-E

N° FS (Déversement) : S-D

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Quantités limitées (ADR) : 0

Quantités exceptées (ADR) : E3

Instructions d'emballage (ADR) : P001

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP7, MP17

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T11

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2

Code-citerne (ADR) : L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : FL

Catégorie de transport (ADR) : 1

Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2, S20

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 33

Panneaux oranges :

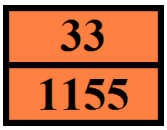

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Code EAC : •3YE

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 0

Quantités exceptées (IMDG) : E3

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Instructions pour citernes (IMDG) : T11

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP2
Catégorie de chargement (IMDG)	:	E
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Point d'éclair (IMDG)	:	-40°C c.c.
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless, volatile and mobile liquid with a pleasant aromatic odour. Flashpoint: -40°C c.c. Explosive limits: 1.7% to 48%. Boiling point: 34°C. Immiscible with water. In the presence of oxygen or on long standing or exposure to sunlight, unstable peroxides sometimes form; these may explode spontaneously or when heated. Strongly narcotic. Readily ignited by static electricity.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E3
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Forbidden
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	Forbidden
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	351
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	361
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L
Code ERG (IATA)	:	3AH

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Quantités limitées (ADN)	:	0
Quantités exceptées (ADN)	:	E3
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Quantités limitées (RID)	:	0
Quantités exceptées (RID)	:	E3
Instructions d'emballage (RID)	:	P001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP7, MP17
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T11
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP2
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Catégorie de transport (RID)	:	1
Numéro d'identification du danger (RID)	:	33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3.	Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur.
3(a)	Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur.
3(b)	Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur.
40.	Ether diéthylique EPR stabilisé avec <0,002% hydroquinone, DAB, BP, Ph Eur.

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne figure pas sur la liste du RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL concernant les biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 100 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Non listé dans la liste des précurseurs d'explosifs (UE)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Listé dans la liste des précurseurs de drogues (UE)

Nom	Dénomination NC	N° CAS	Code CN	Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Éther éthylique	Diethyl ether	60-29-7	2909 11 00	Catégorie 3		Annexe I

Directives nationales

Danemark

Classe de danger d'incendie : Classe I-1
Unité de stockage : 1 litre
Remarques concernant la classification : F+ <Flam. Liq. 1>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes ou allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit.
Si une employée est enceinte ou allaite et qu'elle utilise ou est exposée à ce produit au travail, l'employeur doit toujours procéder à une évaluation des risques liés au travail. L'évaluation doit porter à la fois sur la dangerosité de l'impact, son intensité et sa durée. La décision de l'employeur d'autoriser une femme enceinte ou allaitante à effectuer une tâche spécifique doit donc être prise en tenant compte de ses conditions de travail particulières.
Voir également la directive WEA A.1.8-7 sur l'environnement de travail des travailleuses enceintes et allaitantes.
Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste du Danemark - Liste indicative des solvants organiques présents dans l'annexe 3.4.1 du guide du WEA C.0.1-1 : Diethyl ether (1996) (60-29-7)

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 80).
Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV) : Ce produit est soumis à l'annexe 2, entrée 2, de ChemVerbotsV. L'exigence suivante doit être respectée : exigences de base pour la mise en œuvre de la soumission (conformément au par. 8, alinéas 1, 3 et 4).
Teneur en COV : 100 %

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van mutagene stoffen : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : La substance n'est pas listée

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Flam. Liq. 1	Liquides inflammables, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH019	Peut former des peroxydes explosifs.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.